

Demande de souscription

Contrat de prévoyance collective à adhésion obligatoire - Garanties conventionnelles

Transmission des DSN à Mutex : Oui Non

ENTREPRISE (A COMPLETER OBLIGATOIREMENT)

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Forme juridique : _____ N° de Siret _____ Code NAF _____

Etes-vous adhérent : FNH CNDL

Adresse de correspondance (si différente) _____

Correspondant entreprise : Mme/M. _____ Fonction : _____

Tel _____ Courriel _____

PREVOYANCE - REGIME CONVENTIONNEL

En application de l'accord 19 octobre 2021, je soussigné(e), Mme / M :
_____ agissant en qualité de :
_____ ayant pouvoir d'engager l'entreprise, atteste de l'exactitude des
renseignements fournis, certifie que l'entreprise relève bien de la Convention Collective Nationale du commerce
de détail, de l'habillement et des articles textiles (Brochure JO n° 3241) et demande à souscrire aux garanties
ci-dessous.

Personnel concerné - taux de cotisations (cocher les cases correspondantes)

Cadres et agents de maîtrise		Employés	
Se reporter à l'annexe jointe pour le libellé exact		Se reporter à l'annexe jointe pour le libellé exact	
Effectif		Effectif	
Masse salariale annuelle estimée (en euros)			
T1		T1	
T2		T2	
Régime conventionnel			
Cotisation : 1,50 % du salaire tranche T1 ^{(1) (2)} 0,80 % du salaire tranche T2 ^{(1) (2)}		Cotisation : 0,67 % du salaire tranches T1 et T2 ^{(1) (2) (3)}	

⁽¹⁾ Le salaire annuel de référence est défini aux conditions générales jointes.

⁽²⁾ Conformément à l'avenant n° 1 du 11 février 2019 à l'avenant n° 2 du 7 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance collectif, les partenaires sociaux ont acté qu'à compter du 1er janvier 2020, une partie du degré élevé de solidarité sera consacrée à la prise en charge totale de la part salariale de la cotisation des salariés bénéficiaires d'un contrat de

professionnalisation quelle que soit sa durée, ainsi que la prorogation des dispositions concernant la prise en charge totale de la part salariale de la cotisation des apprentis.

⁽³⁾ ces taux de cotisation sont appelés jusqu'au 31/12/2022.

GARANTIES DU REGIME CONVENTIONNEL : elles sont décrites dans les documents joints à la présente demande.

DATE D'EFFET SOUHAITEE : / ____ / _____

La présente demande de souscription doit être retournée accompagnée d'un état du personnel et des sinistres en cours.

FORMALITES

Les garanties collectives dont bénéficient vos salariés, anciens salariés ou leurs ayants droit, au sein de votre entreprise doivent être mises en place par l'un des actes juridiques visés à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (accord collectif, décision Unilatérale Employeur par exemple).

La présente demande de souscription doit être retournée accompagnée de la liste du personnel et de la demande d'étude des sinistres en cours*.

Votre entreprise a-t-elle, à la date de signature de cette demande de souscription, des risques en cours* ?

OUI - Compléter la demande d'étude des sinistres en cours. A réception du formulaire complété, les organismes assureurs proposeront une tarification pour la reprise des sinistres en cours, qui pourra être revue en cas d'apparition de nouveaux sinistres en cours entre cette date et la date d'effet souhaitée.

NON - Transmettre uniquement la liste du personnel de votre entreprise sauf en cas de **transmission** de DSN à **Mutex**. Si des sinistres en cours apparaissent entre la date de signature de cette demande et la date d'effet souhaitée, une nouvelle tarification pourra être proposée.

***Sont considérés comme « sinistres en cours » :**

- les salariés se trouvant en **incapacité temporaire de travail, en temps partiel thérapeutique, en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle, et étant indemnisés ou non par la Sécurité sociale (exclusivement dans ce dernier cas les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale en raison d'une durée d'activité salariée ou d'un montant cotisé insuffisant),**
- les salariés et les anciens salariés, **bénéficiant de prestations incapacité temporaire de travail, de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente professionnelle au titre d'un contrat de prévoyance collective souscrit antérieurement à la date d'effet du présent contrat,**
- les bénéficiaires de rentes d'éducation ou de conjoint, en vertu d'un contrat de prévoyance collective souscrit antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
- les anciens salariés bénéficiaires de prestations au titre de la portabilité des garanties en application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale,
- les anciens salariés bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits en application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, en arrêt de travail mais non bénéficiaires de prestations complémentaires.

RECEPTION DES DOCUMENTS PRECONTRACTUELS ET CONTRACTUELS

Vous déclarez avoir pris connaissance et signé le devoir d'information et de conseil préalablement à la présente demande de souscription.

Vous déclarez avoir reçu le résumé des garanties proposé à la souscription, le(s) document(s) d'information normalisé(s) sur le produit d'assurance, les conditions générales « Prévoyance collective à adhésion obligatoire

Convention Collective Nationale du Commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles (Brochure JO n° 3241 / IDCC 1483) - Conditions générales Edition 2022 - Salariés agents de maîtrise, cadres et non cadres et certifiez avoir pris connaissance des dispositions contenues dans ces documents.

Vous certifiez sincères et véritables les indications données dans cette demande de souscription.

Nous vous adresserons :

- Dès réception de ces documents : votre contrat
- Au retour du contrat signé : les notices d'information destinées à vos salariés.

Les données recueillies sont nécessaires à Mutex et l'OCIRP, les organismes assureurs et à l'organisme distributeur pour la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat, la gestion de la relation commerciale, l'exercice du devoir de conseil, la gestion des réclamations, des éventuels contentieux et du recouvrement. Les données personnelles sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Différents traitements sont basés sur l'intérêt légitime des organismes assureurs et/ou de l'organisme distributeur afin d'apporter de meilleurs produits et services, d'améliorer la connaissance client pour personnaliser les contenus et de proposer des offres adaptées aux besoins des assurés. Les données personnelles pourront être utilisées afin de respecter des obligations prudentielles prévues par la législation nationale et européenne. Les traitements correspondent notamment à la réalisation de statistiques, d'études actuarielles, d'analyses de recherche et développement, à des opérations de prospection et de lutte contre la fraude.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés des organismes assureurs et de l'organisme distributeur, ainsi que le cas échéant à leurs sous-traitants, prestataires, partenaires, intermédiaires d'assurance, réassureurs et coassureurs, organismes professionnels habilités, dans la limite de leurs attributions respectives.

Dans ce cadre, ces organismes sont tenus de s'assurer que les données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Vous, et toute personne dont les données personnelles sont collectées, disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, ainsi que de décider de leur sort post-mortem. Vous disposez également du droit de vous opposer au traitement à tout moment pour des raisons tenant à votre situation particulière, de limiter le traitement dont vous faites l'objet, et du droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement si le traitement est soumis à consentement.

Vous pouvez exercer vos droits soit par mail : dpo@mutex.fr, soit par courrier adressé à : Délégué à la Protection des Données de Mutex – 140 avenue de la République – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex.

Mutex étant soumis à une obligation d'identification de la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée à cette dernière. Si vous estimez, après avoir contacté l'interlocuteur précité, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL sur www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07

Une notice de Protection des données à caractère personnel apportant des informations complémentaires est consultable sur le site www.mutex.fr.

FAIT A : _____

LE : ____ / ____ / ____

SIGNATURE :

Nom, prénom et qualité

Extrait du JO constatant la déclaration en préfecture ou
Extrait K-Bis de moins de 3 mois (et éventuellement le cachet
de l'entreprise)

MUTEX

Société Anonyme au capital de 37 302 300 euros
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 529 219 040
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 140, Avenue de la République - CS 30007 - 92327 CHÂTILLON CEDEX,

Agissant pour le compte de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance),
Assureur des garanties Rente Education et Rente de conjoint
Institution relevant du Code de la Sécurité sociale
Siège social : 17, Rue de Marignan - 75008 PARIS

RESUMES DES GARANTIES

Salariés agents de maîtrise et cadres relevant des articles 4, 4bis et 36
de la CCN AGIRC

Capitaux Décès - Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence
Capital Décès - IAD	Tranche 1
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ou personne à charge	450%
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant ou personne à charge	525%
Majoration par enfant ou personne à charge	78%
Capital Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Tranche 1
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	100% du capital décès
Frais d'Obsèques	
Pour le décès de l'assuré, à hauteur des frais d'obsèques	Dans la limite de 200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
Rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
Rente éducation	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans condition et jusqu'à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Allocation complémentaire d'orphelin	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'à 18 ans, et jusqu'à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Rente temporaire de conjoint substitutive en l'absence d'enfant à charge	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Conjoint, concubin ou partenaire de Pacs	15% versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité Temporaire de Travail	En % du salaire brut de référence
En Complément relais du maintien de salaire conventionnel	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80%
A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	80%
<p><i>Cette prestation s'entend y compris les prestations nettes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i></p>	
Incapacité - Incapacité permanente professionnelle	En % du salaire brut de référence
Catégorie d'invalide / Taux d'IPP	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle compris entre 33% et 66 %	18%
2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	30%
<p><i>Cette prestation s'entend en complément des prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i></p>	

RESUMES DES GARANTIES

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4bis et 36 de la CCN AGIRC

Capitaux Décès - Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence
Capital Décès - IAD	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ou personne à charge	40%
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant ou personne à charge	100%
Majoration par enfant ou personne à charge	25%
Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut.	
Capital IAD	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale
Capital en cas d'invalidité 3ème catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100%	200 %
Capital Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	100% du capital décès
Frais d'Obsèques	
Pour le décès de l'assuré, à hauteur des frais d'obsèques	Dans la limite de 200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
Rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
Rente éducation	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans condition et jusqu'à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Allocation complémentaire d'orphelin	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'à 18 ans, et jusqu'à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%

Rente temporaire de conjoint substitutive en l'absence d'enfant à charge	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Conjoint, concubin ou partenaire de Pacs	15% versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité Temporaire de Travail	En % du salaire brut de référence
En Complément relais du maintien de salaire conventionnel	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois Lorsque la durée de l'arrêt de travail pour maladie de la vie courante est supérieure à 2 mois consécutifs, la période d'arrêt de travail du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.	80%
A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	80%
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations nettes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	
Invalidité - Incapacité permanente professionnelle	En % du salaire brut de référence
Catégorie d'invalidé / Taux d'IPP	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale ou taux d'IPP compris entre 33% et 66 %	12%
2 ^{ème} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	20%
3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal à 100%	30%
<i>Cette prestation s'entend en complément des prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	